

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**D.**  
**c.**  
**OEB**

**126<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4045**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. T. D. le 20 mars 2012 et régularisée le 8 mai, la réponse de l'OEB du 23 août, régularisée le 30 août, la réplique du requérant du 27 novembre, régularisée le 4 décembre 2012, et la duplique de l'OEB du 18 février 2013;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant, qui a travaillé à l'OEB en tant que consultant, demande au Tribunal de confirmer qu'il bénéficiait des conditions applicables aux fonctionnaires ou, à titre subsidiaire, aux agents auxiliaires.

Du 26 février 2007 au 30 juin 2008, le requérant travailla dans les locaux de l'OEB au titre d'un contrat de consultant conclu avec une société privée spécialisée dans le domaine des technologies de l'information. À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2008, il travailla dans les locaux de l'OEB au titre d'un second contrat de consultant conclu avec la même société. Par lettre du 30 novembre 2009, la société l'informa que son contrat serait résilié le 31 décembre 2009, conformément à ses clauses.

Le 12 février 2010, le requérant écrivit au Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, pour lui demander de reconnaître qu'il avait été «engagé à plein temps»\* à l'OEB à compter du 26 février 2007 ou, à titre subsidiaire, du 1<sup>er</sup> juillet 2008 en tant qu'expert en technologies de l'information, et ce, conformément aux Conditions d'emploi des agents contractuels ou, à titre subsidiaire, aux Conditions d'emploi des agents auxiliaires de l'OEB. Le 12 avril 2010, il fut informé que, sa demande ne pouvant être accueillie, son recours avait été transmis à la Commission de recours interne pour avis.

Dans son avis du 14 novembre 2011, la Commission recommanda de rejeter le recours comme irrecevable *ratione personae*, estimant qu'il n'y avait jamais eu de «relation d'emploi»\* entre le requérant et l'OEB. Le 22 décembre 2011, le requérant fut informé que, conformément à cette recommandation, son recours était rejeté. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du 22 décembre 2011 et de confirmer qu'il était employé par l'OEB à compter du 26 février 2007 ou, à titre subsidiaire, du 1<sup>er</sup> juillet 2008 conformément aux conditions applicables aux fonctionnaires ou, à titre subsidiaire, à celles applicables aux agents auxiliaires. Il demande au Tribunal d'ordonner à l'OEB de lui verser la rémunération correspondant à ce statut. À titre subsidiaire, il demande au Tribunal de confirmer que son recours interne était recevable et devrait être examiné ou, à défaut, d'ordonner à l'OEB de lui donner accès à un tribunal national ou à une procédure d'arbitrage. Enfin, il réclame les dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable *ratione personae* et, à titre subsidiaire, dénuée de fondement.

#### CONSIDÈRE :

1. La question qui se pose est celle de savoir si le requérant était un fonctionnaire de l'OEB au moment des faits, de sorte que le Tribunal serait compétent pour connaître de la requête en vertu de l'article II, paragraphe 5, de son Statut. Il convient, pour répondre à cette question,

---

\* Traduction du greffe.

de se référer aux deux contrats de consultant au titre desquels le requérant a fourni des services à l'OEB du 26 février 2007 au 30 juin 2008, et du 1<sup>er</sup> juillet 2008 jusqu'à la résiliation de son second contrat le 31 décembre 2009.

2. Les deux contrats de consultant sont rédigés selon un modèle standard, avec quelques variations mineures. Conformément au paragraphe 1 de la première disposition des deux contrats, une société privée (ci-après «la société») devait fournir à l'OEB des services dans le domaine des technologies de l'information et était autorisée à déléguer ces tâches contractuelles à un consultant. En vertu du paragraphe 2 de la première disposition, la société a délégué au requérant les tâches en question. En outre, cette clause indique notamment que le consultant «s'acquittera de ses tâches sous sa propre responsabilité technique et professionnelle, et organisera lui-même son travail»\*, qu'il «est tenu de respecter les intérêts vitaux de [la société] et du client de [cette dernière]»\*, et qu'il «doit respecter les instructions techniques et professionnelles de [la société]»\* ainsi que celles du «client de [la société] dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation du projet, [mais que] le consultant n'est pas lié par d'autres instructions ou ordres de [la société] ou du client, en particulier en ce qui concerne le calendrier et les modalités»\*. Il est dit ce qui suit au paragraphe 2 de la disposition 3 des deux contrats : «[e]n raison de la nature du projet, le consultant est tenu de s'acquitter de ses tâches contractuelles dans les locaux du client, [mais] les tâches spéciales (à savoir la programmation) peuvent être réalisées depuis un autre lieu de travail, [auquel cas] le consultant est libre de choisir ce lieu de travail et sa méthode de travail, sous sa propre responsabilité»\*. En vertu du paragraphe 4 de la disposition 3, chaque partie était chargée d'obtenir les permis et les autorisations nécessaires aux fins de l'exécution du contrat. Aux termes du paragraphe 1 de la disposition 4, le requérant devait être rémunéré à un taux horaire. Conformément au paragraphe 5 de la disposition 5, il appartenait au requérant de s'affilier à un régime d'assurance, de sécurité sociale et de retraite, notamment pour se protéger contre les risques de

---

\* Traduction du greffe.

maladie, de vieillesse, d'accident au travail et de chômage. Selon le paragraphe 2 de la disposition 6, il était tenu de souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle d'une valeur spécifique pendant la durée du contrat.

3. La requête doit être rejetée. En effet, il ressort de ce qui précède que le requérant était un consultant indépendant qu'une société privée avait engagé pour qu'il fournisse les services convenus à l'OEB. Il n'entretenait aucune relation d'emploi avec l'OEB découlant d'un contrat de travail ou du statut de fonctionnaire (voir le jugement 2649, au considérant 8). Il n'était pas un employé de l'OEB ni un agent auxiliaire. C'est avec la société privée qu'il avait une relation d'emploi. Il n'a jamais appartenu à la catégorie de personnel visée par le Statut des fonctionnaires de l'Office ou par les Conditions d'emploi des agents auxiliaires. Il n'existe donc aucune similitude entre ses relations d'emploi avec l'OEB et celles dont il était question dans le jugement 3090, qui justifierait l'application des principes énoncés aux considérants 4 à 7 dudit jugement, par exemple. Dans ce jugement, le Tribunal avait conclu qu'il était compétent, en application de l'article II, paragraphe 5, de son Statut, pour connaître de la requête d'une personne qui avait travaillé pour l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle pendant sept années au bénéfice d'une série de contrats de courte durée.

4. Au vu de ce qui précède, la requête est rejetée et la demande tendant à ce que des témoins soient auditionnés est également rejetée comme superflue.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 1<sup>er</sup> mai 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Vice-président, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 2018.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO    PATRICK FRYDMAN    HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ